

## COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

### Avis CNC 2017/07 - Droits et engagements hors bilan

Avis du 15 mars 2017<sup>1</sup>

- I. Hypothèse et question examinée
- II. Cadre législatif et réglementaire
  - A. Mention des droits et engagements à l'annexe
  - B. Comptes de classe 0
- III. Développements
  - A. Mention des droits et engagements à l'annexe
    - 1. Principe d'importance relative (materiality principle)
    - 2. Non-exhaustivité des listes existantes
    - 3. Subsidiarité
    - 4. Mention de certaines modifications apportées par l'AR du 18 décembre 2015 à l'AR C.Soc. , 15
  - B. Comptabilisation des droits et engagements en comptes de « classe 0 »
    - 1. Comptabilisation par l'entreprise d'engagements garantis par un tiers
    - 2. Pour quel montant faut-il comptabiliser ?

#### **I. Hypothèse et question examinée**

1. Le présent avis a pour objet d'apporter des précisions et développements complémentaires à l'avis 3/2 de la Commission des normes comptables concernant les droits et engagements hors bilan.
2. Cette démarche s'inscrit dans le prolongement de certaines modifications récentes du cadre réglementaire<sup>2</sup> et, plus généralement, de l'augmentation et de la complexification des opérations susceptibles de devoir être détaillées à l'annexe des comptes annuels.
3. Par ailleurs, la Commission relève une exigence sociale croissante pour une clarté accrue apportée aux droits et engagements non comptabilisés au bilan des entreprises et souhaite participer à ce mouvement.
4. La Commission considère en effet que la reprise des droits et engagements hors bilan en annexe des comptes annuels a un caractère essentiel, notamment au regard du respect du principe de l'image fidèle.<sup>3</sup>
5. Il faut, à ce titre, préciser d'emblée que cette problématique n'est pas réservée aux grandes entreprises, pas plus qu'elle ne concerne exclusivement des transactions complexes.<sup>4</sup>

Le présent avis ne traite que de l'application du droit comptable belge aux opérations envisagées, à l'exclusion des aspects fiscaux.

#### **II. Cadre législatif et réglementaire**

##### **A. Mention des droits et engagements à l'annexe**

6. La directive 2013/34/UE prévoit à son article 16, 1, d), détaillant le contenu de l'annexe pour toutes les entreprises que :  
« le montant global de tout engagement financier, toute garantie ou éventualité qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toute sûreté réelle constituée; les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément ; ».
7. L'arrêté d'exécution du Code des sociétés (ci-après : « AR C.Soc. ») précise à l'article 25, § 3 que :  
« Sont mentionnés par catégorie dans l'annexe, les droits et engagements qui ne figurent pas au bilan et qui sont susceptibles d'avoir une influence importante sur le patrimoine, sur la situation financière ou sur le résultat de la société.

Les droits et engagements importants qui ne sont pas susceptibles d'être quantifiés, font l'objet de mentions appropriées dans l'annexe. ».

8. L'AR C.Soc. détaille à l'article 91 les informations complémentaires à reprendre à l'annexe des comptes annuels établis selon le schéma

complet et, aux articles 94 et 94/3, celles à reprendre à l'annexe des comptes annuels établis respectivement selon le schéma abrégé et le microschéma.

Les articles 91 et 94 précités ont, entre autres, fait l'objet de modifications récentes apportées par l'AR du 18 décembre 2015, dont certaines seront détaillées ci-dessous.

Ces modifications ont également été l'occasion d'introduire un nouvel article 94/3 dans l'AR C.Soc., dont la section III. énumère les droits et engagements hors bilan à mentionner à l'annexe des comptes annuels des microsociétés.

## **B. Comptes de classe 0**

9. Après avoir défini les droits et engagements à faire figurer à l'annexe selon le schéma des comptes annuels applicable à l'entreprise, l'AR C.Soc. détaille à l'article 97 « le contenu de certaines mentions requises pour l'annexe » concernant les droits et engagements hors bilan.

L'article 97 reprend un descriptif succinct des comptes 00 à 07 énumérés ci-après :

- 00. Garanties constituées par des tiers pour compte de la société
- 01. Garanties personnelles constituées pour compte de tiers
- 02. Garanties réelles constituées sur avoirs propres
- 03. Garanties reçues
- 04. Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de la société
- 05. Engagements d'acquisition et de cession d'immobilisations
- 06. Marchés à terme
- 07. Biens et valeurs de tiers détenus par la société

10. La liste complète des comptes de classe 0 est établie par l'arrêté royal du 12 septembre 1983<sup>5</sup> et reprend également un compte 09 Droits et engagements divers ainsi qu'un nombre très important de sous-comptes, lesquels sont, pour certains, à leur tour ventilés en une série de sous-comptes.

## **III. Développements**

### **A. Mention des droits et engagements à l'annexe**

#### **1. Principe d'importance relative (materiality principle)**

11. Le principe d'importance relative s'impose comme critère de décision déterminant la nécessité de reprise effective de droits et engagements à l'annexe.

Ce critère est défini<sup>6</sup> par référence à l'article 82, § 3/1, alinéa 2 de l'AR C.Soc., libellé comme suit :

« On entend par l'importance significative, le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes annuels de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires. ».

Selon le rapport au Roi de l'AR du 18 décembre 2015, la base légale qui sous-tend ledit principe est à rechercher dans le texte de la directive.<sup>7</sup> L'appréciation de ce critère reste subjective et est l'œuvre de l'organe de gestion de l'entreprise conformément à l'article 28 de l'AR C.Soc.

#### **2. Non-exhaustivité des listes existantes**

12. Les droits et engagements énumérés aux articles 91<sup>8</sup> ou 94<sup>9</sup> précités de l'AR C.Soc. comme à reprendre à l'annexe des comptes annuels, le sont à titre non exhaustif.

Ainsi, au-delà des sûretés réelles et garanties personnelles qui représentent les exemples les plus classiques de droits et engagements hors bilan, et des droits et engagements repris effectivement aux articles précités, l'entreprise se doit de mentionner systématiquement tous droits et engagements hors bilan significatifs à l'annexe dans le respect de l'article 25, § 3 de l'AR C.Soc. sans se limiter aux seuls exemples repris à l'AR C.Soc.

13. La Commission a eu l'occasion de mentionner à cet égard dans plusieurs de ses avis le cas de droits et engagements à reprendre à l'annexe alors que ces derniers n'étaient pas spécifiquement repris aux articles 91 ou 94 de l'AR C.Soc., selon le cas.<sup>10</sup>

Les droits et engagements hors bilan sont de nature très variée, comme l'illustrent plusieurs exemples d'engagements de nature financière ou opérationnelle plus spécifiques énumérés par la doctrine et susceptibles de devoir être reportés comme droits et engagements à l'annexe des comptes annuels.<sup>11</sup>

14. La Commission relève que l'AR C.Soc. ne comprend pas de disposition spécifique qui permettrait aux entreprises de s'exonérer du respect de ses obligations ayant trait aux droits et engagements hors bilan.

L'organe de gestion assume la responsabilité de l'évaluation des droits et engagements éventuels qui pèsent sur la société.

15. Enfin, la Commission estime que la durée des droits et engagements constitue souvent un élément essentiel supplémentaire permettant d'en apprécier la portée exacte. Cette durée devrait par conséquent être systématiquement indiquée à l'annexe.<sup>12</sup>

### 3. Subsidiarité

16. Ne doivent être reportés à l'annexe que les droits et engagements non déjà repris au bilan.<sup>13</sup>

### 4. Mention de certaines modifications apportées par l'AR du 18 décembre 2015 à l'AR C.Soc. <sup>14</sup>, <sup>15</sup>

17. Les articles 91 et 94 de l'AR C.Soc. débutent par l'énonciation du principe d'importance relative détaillé ci-après comme critère de décision déterminant la reprise effective de droits et engagements à l'annexe.

L'AR du 18 décembre 2015 apporte à l'article 91 de l'AR C.Soc traitant du contenu de l'annexe au schéma complet des comptes annuels, à l'état XVII., les modifications suivantes :

- le point C. clarifie ce qu'il faut entendre par une information au sujet des litiges importants et des autres engagements importants, le montant, la nature et la forme de ces litiges et autres engagements importants ; et
- sont dorénavant également à reprendre, la nature et l'impact financier d'événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan et non inscrits au bilan ou au compte de résultats (point E.) ainsi que les engagements relatifs aux engagements d'achat ou de vente dont la société dispose comme émetteur d'options de vente ou d'achat (point F.).<sup>16</sup>

L'état reprenant la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan<sup>17</sup> mentionnera dorénavant également leur impact financier pour la société (état XVIIbis).<sup>18</sup>

L'AR du 18 décembre 2015 apporte à l'article 94 de l'AR C.Soc traitant du contenu de l'annexe au schéma abrégé des comptes annuels, à l'état VI., les modifications suivantes :

- le point B. clarifie ce qu'il faut entendre par une information au sujet des litiges importants et des autres engagements importants, le montant, la nature et la forme de ces litiges et autres engagements importants ; et
- il est ajouté un point C. reprenant une description succincte du régime complémentaire de pension de retraite ou de survie au profit des membres du personnel ou des dirigeants de la société et les mesures prises par la société pour couvrir la charge qui en résultera. En ce qui concerne les pensions, dont le service incombe à la société elle-même, le montant des engagements qui résultent pour elle de prestations déjà effectuées fait l'objet d'une estimation dont les bases et méthodes sont énoncées de manière succincte.

Comme déjà mentionné, l'AR du 18 décembre 2015 a également introduit un nouvel article 94/3 dans l'AR C.Soc. dont la section III. énumère les droits et engagements hors bilan à mentionner à l'annexe au microschéma des comptes annuels. Ces indications sont similaires à celles à reprendre à l'annexe au schéma abrégé des comptes annuels sur la base de l'article 94 de l'AR C.Soc.

## B. Comptabilisation des droits et engagements en comptes de « classe 0 »

18. Les comptes de classe 0<sup>19</sup>, en ce compris leurs nombreux sous-comptes repris au plan comptable minimum normalisé, reprennent une liste importante de droits et engagements dont le libellé ne correspond pas systématiquement à celui des droits et engagements énumérés aux articles 91 ou 94 précités de l'AR C.Soc.

Il faut indiquer à ce titre l'existence du compte 09 Droits et engagements divers comme servant de catégorie subsidiaire permettant la comptabilisation des droits et engagements matériels éventuels qui ne seraient pas compris dans les comptes n<sup>os</sup> 00 à 07.

De l'avis de la Commission, doivent être comptabilisés au compte 09 précité, les droits et engagements d'une nature similaire à ceux énumérés aux comptes n<sup>os</sup> 00 à 07, à savoir des droits et engagements chiffrables de par leur nature s'agissant pour l'essentiel de garanties personnelles ou réelles constituées ou reçues.<sup>20</sup>

Les droits et engagements d'une autre nature seront à reprendre à l'annexe avec, le cas échéant, une indication de leur impact financier indépendamment de l'inscription de ces droits et engagements en classe 0 en termes d'inventaire.<sup>21</sup>

19. Les comptes de classe 0 fonctionnent par paire selon le principe de la comptabilité en partie double :

- le compte débité correspond à un actif potentiel et futur, son troisième chiffre est pair ;
- le compte crédité désigne une dette potentielle et future, son troisième chiffre est impair et suivant celui du compte débité.<sup>22</sup>

20. La comptabilisation aux comptes de classe 0 est subsidiaire et se distingue de la comptabilisation d'une provision pour risques et charges, laquelle est effectuée pour couvrir les pertes ou charges « nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ». <sup>23</sup>

La logique de subsidiarité du recours aux comptes de classe 0 implique donc qu'y soient comptabilisés les droits et engagements, certes matériels, mais dont la probabilité de survenance est insuffisante pour requérir la comptabilisation d'une provision pour risques et charges.

Si cette probabilité - d'une mise en œuvre effective des droits et engagements - devait ultérieurement augmenter pour représenter un risque probable voire certain à la date de la clôture de l'exercice, une provision pour risques et charges<sup>24</sup> sera alors à constituer et l'écriture

de droits et engagements devra être extournée. Un suivi régulier des droits et engagements hors bilan permettra une prise en compte de la situation et l'enregistrement, le cas échéant, d'une provision ou d'une dette au bilan.

Des situations particulières peuvent se présenter et soulever les questions suivantes :

## 1. Comptabilisation par l'entreprise d'engagements garantis par un tiers

21. Il se peut que l'entreprise ait certains engagements garantis par un tiers.

La Commission est d'avis que l'entreprise doit comptabiliser les engagements<sup>25</sup> pour la totalité du montant pour lequel elle est susceptible d'être engagée. Une mention de l'existence d'une garantie corrélative et de la possibilité d'y faire appel peut être faite à l'annexe.

## 2. Pour quel montant faut-il comptabiliser ?

22. L'entreprise peut, par exemple, être tenue solidairement<sup>26</sup> avec des tierces parties liées ou non.

La Commission est d'avis que, dans ce cas, l'entreprise doit systématiquement comptabiliser les engagements<sup>27</sup> pour la totalité du montant pour lequel elle est susceptible d'être engagée et redevable vis-à-vis du créancier.

Une mention de l'existence du fait qu'il s'agit d'une obligation solidaire et de l'existence d'une possibilité de recours personnel ou de recours subrogatoire par le débiteur solidaire à l'encontre de ses co-débiteurs solidaires éventuels peut cependant être faite à l'annexe.<sup>28</sup>

23. Les droits et engagements peuvent également avoir été consentis exclusivement entre membres d'un même groupe.<sup>29</sup>

Comme indiqué ci-dessus, les éventuels droits et engagements entre entreprises liées, associées et avec lesquelles il existe un lien de participation doivent être repris à l'annexe.

Si les droits et engagements hors bilan résultant d'opérations intra-groupe sont en principe éliminés à l'occasion de la consolidation dans l'hypothèse de droits ou engagements réciproques, ceux-ci doivent néanmoins, de l'avis de la Commission, être portés dans les comptes statutaires de chaque entité pour leur montant total, et sans compensation dans l'hypothèse de droits et engagements réciproques.

---

1 Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 11 janvier 2017 sur le site de la CNC.

2 Il est en l'espèce fait référence à l'arrêté royal du 18 décembre 2015 transposant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après : « AR du 18 décembre 2015 »).

3 Ce qui justifie que le législateur ait souhaité rendre cette information obligatoire pour toutes les catégories d'entreprises.

4 Ainsi, l'importance pour une petite société de mentionner l'existence d'un gage sur son fonds de commerce dans ses comptes, comme nous le détaillerons ci-après, en est une illustration.

5 Arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé pris en exécution de l'article III.84 du Code de droit économique.

6 Par l'article 91 de l'AR C.Soc. qui débute comme suit : « Si elles sont d'importance significative telle que définie à l'article 82, § 3/1, alinéa 2, l'annexe comporte les informations complémentaires mentionnées ci-après ».

7 Voyez le commentaire de l'article 18 de l'AR du 18 décembre 2015 modifiant l'article 82 de l'AR C.Soc. qui détaille sa référence à la directive comme fondement légal du principe d'importance relative qu'il consacre : « Une lecture conjointe du considérant 17, de l'article 6.1, j) et de l'article 6.4 de la directive fait apparaître que les Etats membres doivent introduire le principe de l'importance relative, au moins en ce qui concerne la présentation et la mention des informations. Tel est l'objet de la modification apportée sous le point 6°, qui définit le caractère « significatif » et introduit le principe de l'importance relative en ce qui concerne la présentation du bilan et du compte de résultats. D'autre part, le gouvernement a décidé sur la base de l'article 6.3 de la directive de ne pas faire usage de l'option prévue à l'article 6.1, h de la directive de sorte que les postes du compte de résultat et du bilan ne doivent pas être comptabilisés et présentés en se référant à la substance de la transaction ou du contrat concerné. ».

8 Il s'agit de l'état XVII. reprenant les indications relatives aux droits et engagements hors bilan.

9 Il s'agit de l'état VI. reprenant les indications relatives aux droits et engagements hors bilan.

10 Voyez par exemple le cas des engagements de ne pas vendre certains biens ou de ne pas constituer de sûretés réelles sur ceux-ci (avis CNC 106/2, Bull. CNC, n° 1, août 1977, p. 20) ; clauses de réserve de propriété (avis CNC 106/4, Bull. CNC, n° 17, septembre 1985, pp. 17-18). Voyez également les exemples cités par K. VAN HULLE, N. LYBAERT, JP. MAES, Handboek, Boekhoud- en jaarrekeningrecht, Die Keure, 2015, p. 610 et s.

11 H. DUBOUT, V. LEROY, « Approche juridique des 'droits et engagements hors bilan' », Cah. Jur., 2012/3, p. 72 et s., qui citent entre autres les cas suivants : engagements de céder certains actifs, engagements relatifs aux quotas CO2, solidarité des membres d'une unité TVA vis-à-vis de l'Etat pour le paiement de la TVA. Sur ce dernier sujet, voir également l'avis CNC 2010/13, Bull. CNC, n° 54, octobre 2010, pp. 15-19. Les auteurs procèdent également à une analyse détaillée de la nature juridique de ces droits et engagements et concluent que, s'ils sont souvent aléatoires (conditionnels ou éventuels), ils peuvent également être assortis d'un terme ou être de nature extra-contractuelle couvrant alors des passifs latents trouvant leur origine p. ex. dans des contentieux fiscaux, environnementaux ou encore être de nature délictuelle ou quasi délictuelle.

12 Cette mention, même si elle ne ressort pas spécifiquement d'une lecture littérale du texte des articles précités de l'AR C.Soc., participe à donner une vision cohérente et complète des droits et engagements à mentionner à l'annexe. Nous pensons par exemple au cas de garanties constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société. Il est en effet particulièrement important, dans ce cas, pour l'utilisateur des comptes annuels de l'entreprise concernée, de connaître la durée de la garantie reçue ou à recevoir.

- 13 L'AR du 12 septembre 1983 indique que « sont portés dans les comptes de la classe 0 les droits et engagements autres que ceux qui doivent être portés dans les comptes de classe 1 à 5. ».
- 14 N'est commentée dans le présent avis qu'une partie des modifications apportées par l'AR du 18 décembre 2015 à l'AR C.Soc. et revêtant une importance spécifique au traitement des droits et engagements hors bilan.
- 15 Les modifications apportées par l'AR du 18 décembre 2015 aux articles de l'AR C.Soc. concernés par le présent avis visent en substance la transposition en droit belge de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.
- 16 Voyez à ce sujet le rapport au Roi concernant l'AR du 18 décembre 2015 et notamment le commentaire concernant son article 24 libellé comme suit : « Par ailleurs, la directive impose aux sociétés qui établissent leurs comptes annuels selon le schéma complet, l'obligation d'inclure, dans l'annexe, des mentions non prévues par le droit belge dans son état actuel. Pour combler cette lacune, l'article 24, 11° du présent arrêté complète l'état XVIII. [lire XVII.] relatif aux droits et engagements hors bilan prévu par l'article 17.1, q) de la directive, par la mention des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan, et par l'article 17.1, j) de la directive, par la mention des engagements relatifs aux engagements d'achat ou de vente dont la société dispose comme émetteur d'options de vente ou d'achat. ».
- 17 La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan et leur impact financier sont des précisions apportées par l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2006/46/CE (transposée par l'AR du 10 août 2009 portant modification de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé).
- 18 Voyez à ce sujet le rapport au Roi concernant l'AR du 18 décembre 2015 et notamment le commentaire concernant son article 24, 12° modifiant l'état XVIIbis. : « en raison du fait que la directive impose, en son article 17.1, p), aux sociétés qui établissent leurs comptes annuels selon le schéma complet, l'obligation d'indiquer l'impact financier de leurs opérations non inscrites au bilan. Dans l'état XVIIbis., le point b. imposant cette mention aux seules sociétés cotées et sociétés dont les titres sont admis pour négociation dans un MTF, devient sans objet et est supprimé. ». Le champ d'application des rubriques XVIIbis., XVIII. et XVIIIbis. a également été modifié.
- 19 L'AR du 12 septembre 1983 indique que « les entreprises ont la faculté d'utiliser aussi pour le codage de ces comptes, à condition d'en respecter l'ordre et les subdivisions, les classes 8 ou 9 ou certains comptes de ces classes ».
- 20 Donnent notamment lieu à une comptabilisation en compte 09, l'option d'achat octroyée au locataire dans une opération de location financement (avis CNC 2015/4, 24 juin 2015, spéc. points 31 et 50), le traitement comptable du swap de taux d'intérêt (avis CNC 2011/18, Bull. CNC, n° 60, janvier 2012, pp. 45-57) et les garanties techniques attachées à des ventes (J. ANTOINE, C. DENDAUW, R.-M. DEHAN-MAROYE, Traité de comptabilisation, 3<sup>e</sup> éd., De Boeck, 2011, p. 585).
- 21 Les droits et engagements d'une nature différente à ceux repris en comptes de classe 0 tels que des litiges non provisionnés.
- 22 S. MERCIER, « PCMN : Plan comptable Minimum Normalisé – Classe 0 », Pacioli, n° 320, IPCF-BIBF, 23 mai-5 juin 2011, p. 6.
- 23 AR C.Soc., art. 50 qui poursuit dans sa version modifiée par l'AR du 18 décembre 2015 : « A la date de clôture du bilan, et sans préjudice de l'application de l'article 33, § 1<sup>er</sup>, une provision représente la meilleure estimation des charges qui sont considérées comme probables ou, dans le cas d'une obligation, la meilleure estimation du montant nécessaire pour l'honorer à la date de clôture du bilan. ».
- 24 Il s'agit, dans cette dernière hypothèse, de la situation dans laquelle ce montant resterait encore à déterminer, sans quoi, la comptabilisation immédiate d'une dette s'impose s'agissant d'un montant déterminé.
- 25 A supposer les autres conditions remplies comme le respect du principe d'importance relative.
- 26 Ce qui se dit de débiteurs « lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier » (C.Civ., art. 1200 ; voir également C.Civ., art. 1201-1216 pour les règles applicables aux obligations solidaires). Ils ne bénéficient dès lors ni du bénéfice de division ni de discussion.
- 27 A supposer les autres conditions remplies comme le respect du principe d'importance relative.
- 28 C.Civ., art. 1251-1253.
- 29 Concernant l'annexe il est fait référence le cas échéant à l'état XVIIIbis. et aux modalités prévues pour la mention des transactions effectuées.